

AUX : Participants agréés

Le 6 septembre 2002

## DÉCISION DISCIPLINAIRE

Le 30 mai 2002, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. déposait une plainte contre André Clément, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement, André Clément a accepté l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 3 000 \$. De plus, M. Clément fera l'objet d'une supervision pendant six mois. Enfin, M. Clément devra réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite et ce, au plus tard le 4 mars 2003.

André Clément a reconnu avoir contrevenu au paragraphe 3 de l'article 7411 et à l'article 7476 des Règles de la Bourse.

Le paragraphe 3 de l'article 7411 des Règles de la Bourse interdit à un représentant inscrit d'effectuer un ordre discrétionnaire ou d'agir de son propre chef dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé. Les dispositions particulières s'appliquant aux comptes discrétionnaires sont décrites à l'article 7476 des Règles de la Bourse. Cet article stipule, entre autres, qu'aucun représentant inscrit ne doit user d'un pouvoir discrétionnaire quelconque quant au compte d'un client, à moins que celui-ci n'ait antérieurement donné son autorisation écrite et à moins que ce compte n'ait été accepté par écrit par un associé ou un administrateur de la firme.

Le ou vers le 7 février 1997, André Clément a effectué une transaction discrétionnaire, lorsqu'il a procédé à l'achat de 1 000 actions de Potash Corporation of Saskatchewan Inc. pour une considération totale de 79 163 \$ USD, sans que le client ait préalablement donné son autorisation écrite et sans que ce compte ait été accepté comme compte discrétionnaire par la firme. Cette transaction visait à couvrir une position à découvert dans le compte du client et a permis à ce dernier de réaliser un gain de 4 261 \$ USD.

Au moment de cette infraction, André Clément agissait à titre de représentant inscrit pour Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. (maintenant Financière Banque Nationale Inc.).

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Financière Banque Nationale Inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec David Desjardins, conseiller juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 361, ou par courriel à [d-desjardins@m-x.ca](mailto:d-desjardins@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 121-2002